

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2005/0127(COD)

29.11.2006

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle (COM(2006)0168 – C6-0233/2005 – 2005/0127(COD))

Rapporteur pour avis: David Hammerstein Mintz

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Faisant suite au jugement rendu récemment par la Cour de justice européenne dans l'affaire C-176/03, la Commission présente une proposition de directive relative aux mesures pénales et aux droits de propriété intellectuelle (DPI), en vertu de l'article 95 du traité.

Sans préjudice de la compétence de la commission des affaires juridiques, il convient de noter que l'interprétation très large que la Commission fait du jugement dans la communication COM(2005)583 et, partant, la base juridique de la présente proposition, suscitent de sérieuses réserves.

Concernant les questions qui relèvent de la compétence de la commission de l'industrie, des transports, de la recherche et de l'énergie, les principaux éléments à prendre en compte sont les suivants:

- a) le champ d'application de la directive;
- b) la définition du terme "échelle commerciale";
- c) la définition du terme "atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle";
- d) la pénalisation de la complicité et de l'incitation
- e) les équipes communes d'enquête
- f) les droits fondamentaux.

Champ d'application

Ce texte législatif a pour objet de lutter contre la contrefaçon et la piraterie, en particulier dans le domaine musical, les produits de luxe, l'habillement et les secteurs associés. Il existe cependant de sérieuses craintes quant aux retombées possibles de cette directive si les mesures destinées à lutter contre la contrefaçon et la piraterie sont simplement généralisées pour s'appliquer aux DPI, quels qu'ils soient. Il convient de souligner que les atteintes à certains DPI varient en fonction de leur nature et du mode d'atteinte, ce qui signifie que les mesures destinées à lutter contre les atteintes à ces DPI doivent être différentes. Il convient de distinguer entre les contrefaçons de brevet dans la pratique normale d'une activité commerciale, comme le développement légitime de produits, d'une part, et la contrefaçon et la piraterie frauduleuses et délibérées, d'autre part. Il existe des recours relevant du droit civil pour les contrefaçons de brevets et les coupables présumés de contrefaçons de brevets ne doivent pas être assimilés à des criminels comme les pirates ou les contrefacteurs. Une entreprise peut être dans l'obligation de contrefaire intentionnellement un brevet pour prouver que le brevet en question n'est pas valable, et cela peut contribuer à l'innovation. Dans ce contexte, l'atteinte doit rester du ressort civil, comme c'est le cas actuellement, à moins que l'atteinte ne constitue une menace grave pour la santé ou la sécurité publique.

Échelle commerciale

L'accord sur les ADPIC fait référence à l'échelle commerciale mais n'en donne pas de définition. La manière dont est rédigé l'accord sur les ADPIC, l'utilisation de cette expression dans l'ensemble du texte et le contexte facilite cependant l'interprétation du concept. Il s'utilise uniquement pour les atteintes lucratives qui engendrent des pertes directes importantes pour le titulaire d'un DPI; les échanges à but non lucratif de contenu légalement acquis entre

particuliers doivent être exclus du champ d'application de la directive.

Dans la mesure où la proposition législative vise à sanctionner uniquement les atteintes commises à l'échelle commerciale, il est essentiel de disposer d'une définition précise afin d'éviter toute incertitude juridique. On ne peut se fier à la pratique des États membres dans ce domaine car elle varie d'un État membre à l'autre.

Atteinte intentionnelle aux DPI

Seules les atteintes perpétrées sciemment et délibérément devraient être passibles de mesures pénales: il s'agit uniquement des cas où la personne ayant perpétré ces actes est consciente du fait qu'elle porte atteinte à des DPI et le fait délibérément avec préméditation. Il convient d'opérer une distinction dans la mesure où une atteinte ne doit pas être considérée comme intentionnelle simplement parce qu'elle fait partie d'une activité intentionnelle comme écouter de la musique ou regarder des films.

Complicité et incitation

Il importe de faire la distinction entre les contrefaçons de brevets survenant au cours d'une activité commerciale normale (développement légitime de produits) d'une part, et la contrefaçon et la piraterie perpétrées dans une intention frauduleuse et délibérément souvent par des organisations criminelles. Les sanctions pénales pour complicité et incitation à un acte criminel doivent être réservées aux délits les plus graves; pénaliser la complicité et l'incitation est disproportionné dans le cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. La Charte des droits fondamentaux doit être pleinement respectée, en particulier son article 49, paragraphe 3, qui dispose que "l'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction".

Équipes communes d'enquête

L'article 7 de la proposition autorise les experts et les représentants des titulaires des droits de propriété intellectuelle à participer à l'enquête. Bien que le titulaire des DPI soit à l'évidence le mieux placé pour identifier ses biens et produits avec certitude, il convient cependant de prendre des précautions à cet égard.

Tout d'abord, dans la mesure où il appartient au titulaire des DPI d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de son produit intellectuel, et en raison de la protection du titulaire du DPI, seuls des représentants dûment autorisés et mandatés devraient pouvoir apporter leur concours à l'équipe d'enquête. Deuxièmement, le concours apporté par le titulaire des DPI ou son représentant doit être limité afin d'éviter une "privatisation" de la procédure criminelle; une participation plus active ou plus importante des titulaires de DPI pourraient menacer l'équité et l'impartialité de l'enquête et de l'action en justice.

Droits fondamentaux

La Charte des droits fondamentaux doit être dûment respectée lors de la définition des délits et des sanctions, de même que pendant l'enquête et la procédure judiciaire. Il importe notamment de garder à l'esprit les articles suivants: l'article 8 sur la protection des données, l'article 47 sur le droit à un procès équitable, l'article 49 sur la légalité et la proportionnalité

des infractions et des peines.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 9

(9) Afin de faciliter les enquêtes ou les poursuites pénales concernant les infractions portant atteinte en matière de propriété intellectuelle, celles-ci ne doivent pas dépendre de la déclaration ou de l'accusation émanant d'une victime de l'infraction.

supprimé

Justification

Les autorités chargées des enquêtes pénales ne devraient pas pouvoir agir de leur propre initiative avant que le titulaire des droits ne porte plainte; les dispositions en matière de licence n'étant pas rendues publiques, le titulaire des droits est fondamentalement en droit de disposer de ses droits comme bon lui semble.

Amendement 2
Considérant 9 bis (nouveau)

9 bis) Il convient de respecter pleinement les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à l'occasion de la définition des infractions et des sanctions, au cours des enquêtes et pendant l'action en justice.

Amendement 3

¹ Non encore publié au JO.

Article 1, alinéa 1

La présente directive établit **les** mesures pénales nécessaires pour **assurer le respect des** droits de propriété intellectuelle

La présente directive établit **des** mesures pénales nécessaires pour **combattre et prévenir les atteintes aux** droits de propriété intellectuelle **commis à une échelle commerciale.**

Justification

Le présent amendement rétablit le vocabulaire utilisé dans l'accord ADPIC (article 61), sur lequel se fonde la présente proposition.

Amendement 4
Article 1, alinéa 2

Ces mesures **s'appliquent** aux droits de propriété intellectuelle **prévus par la législation communautaire et/ou la législation nationale des Etats membres.**

Elle harmonise ces mesures pénales au niveau de l'Union européenne lorsque ceci est nécessaire pour lutter contre les atteintes délibérées aux droits de propriété intellectuelle **commises sous l'égide d'une organisation criminelle ou lorsqu'elles présentent un risque pour la santé ou la sécurité.**

Justification

Le présent amendement rétablit le vocabulaire utilisé dans l'accord ADPIC (article 61), sur lequel se fonde la présente proposition.

Amendement 5
Article 1, alinéa 2 bis (nouveau)

Sans préjudice des mesures déjà en vigueur dans certains États membres, les mesures établies par la présente directive s'appliquent uniquement aux contrefaçons de marque et au piratage délibérés.

Justification

Il convient de distinguer entre les contrefaçons de brevet dans la pratique normale d'une activité commerciale, comme le développement légitime de produits, d'une part, et la contrefaçon et la piraterie frauduleuses et délibérées, d'autre part. Il existe des recours relevant du droit civil pour les contrefaçons de brevets et les coupables présumés de

contrefaçons de brevets ne doivent pas être assimilés à des criminels comme les pirates ou les contrefacteurs. En cas de contrefaçon de brevet, il y aurait interférence avec les systèmes de droit civil des États membres.

Amendement 6
Article 1, alinéa 2 ter (nouveau)

Les échanges sans but lucratif de contenus ayant fait l'objet d'une acquisition légale intervenant entre particuliers sont exclus du champ d'application de la présente directive.

Justification

La proposition vise uniquement à sanctionner les atteintes commises à l'échelle commerciale (article 3).

Amendement 7
Article 2, titre

Définition

Définitions

Justification

Il est souhaitable que la notion de contrefaçon, centrale à l'application de la présente proposition de directive, soit définie. L'application de sanctions n'est possible que s'il existe une définition claire de la notion de contrefaçon, qui doit couvrir toutes les formes d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris la détention de marchandises contrefaites.

Amendement 8
Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "atteinte commise à l'échelle commerciale" toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise dans un but lucratif qui engendre une perte directe importante pour le titulaire de ce droit.

Justification

Bien que la présente proposition vise uniquement à sanctionner les atteintes commises à

l'échelle commerciale (article 3), cette notion n'est pas définie; il convient d'en donner une définition précise afin d'éviter toute incertitude juridique. Bien que l'accord ADPIC ne donne pas de définition de ce l'on entend par "échelle commerciale", le contexte des ADPIC, l'utilisation qui est faite de cette expression dans l'ensemble du texte, et l'analyse du processus de négociation des ADPIC en précise la définition.

Amendement 9

Article 2, paragraphe 1 ter (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "atteinte délibérée à un droit de propriété intellectuelle" une atteinte de ce droit commise sciemment et délibérément.

Amendement 10

Article 2, alinéa 1 quater (nouveau)

Aux fins de la présente directive, on entend par "contrefaçon" le fait de:

- a) détenir sans motif légitime, importer sous tous régimes douaniers ou exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaite;***
- b) offrir à la vente ou vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaite;***
- c) reproduire, imiter, utiliser, apposer, supprimer, modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci;***
- d) sciemment livrer un produit ou fournir un service ayant une autre marque enregistrée que le produit ou service demandé.***

Justification

Il est souhaitable que la notion de contrefaçon, centrale à l'application de la présente proposition de directive, soit définie. L'application de sanctions n'est possible que s'il existe une définition claire de la notion de contrefaçon, qui doit couvrir toutes les formes d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris la détention de marchandises contrefaites.

Amendement 11
Article 3

Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale **toute** atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, **ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.**

Les Etats membres veillent à qualifier d'infraction pénale **une** atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale.

Justification

Les sanctions pénales pour la complicité et l'incitation à un acte criminel doivent être réservées aux délits les plus graves; pénaliser la complicité et l'incitation pourrait être disproportionné dans le cas d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Amendement 12
Article 3, alinéa 1 bis (nouveau)

En outre, les États membres veillent à ce que la tentative, la complicité ou l'incitation à une telle atteinte soient traitées comme des infractions pénales lorsque la tentative d'une telle atteinte, la complicité ou l'incitation à une telle atteinte:

a) est réalisée dans le but de soutenir le crime organisé, ou

b) constitue une menace grave à la santé ou la sécurité.

Justification

Il convient de distinguer entre les contrefaçons de brevet dans la pratique normale d'une activité commerciale (développement légitime de produits) pouvant conduire à la contrefaçon de brevets invalides, d'une part, et la contrefaçon et la piraterie frauduleuses et délibérées, souvent commises par des organisations criminelles, d'autre part. Les sanctions pénales pour la complicité et l'incitation à un acte criminel doivent être réservées aux délits les plus graves; pénaliser la complicité et l'incitation pourrait être disproportionné dans le cas d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Amendement 13
Article 3, paragraphe 1 ter (nouveau)

Les sanctions pénales ne s'appliquent pas dans les cas d'importation parallèle de produits originaux qui ont été commercialisés avec l'accord du titulaire des droits de propriété intellectuelle dans un pays tiers.

Amendement 14

Article 4, paragraphe 2, partie introductive

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les États membres prévoient que les sanctions suivantes sont aussi applicables dans les cas appropriés:

2. Pour les infractions visées à l'article 3, les États membres prévoient que les sanctions suivantes sont aussi applicables dans les cas appropriés, ***pour autant que l'exige l'intérêt public:***

Justification

Il s'agit d'atteintes importantes aux droits fondamentaux aussi est-il souhaitable qu'elles soient justifiées par un intérêt commun.

Amendement 15

Article 4, paragraphe 2, point a)

a) la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle;

a) la destruction ***anticipée totale*** des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle, ***avec conservation sans cautionnement d'échantillons probants;***

Justification

Par souci de sécurité, il est proposé la destruction rapide et intégrale des biens portant atteinte au droit de propriété intellectuelle, à l'exception des éléments nécessaires aux besoins de l'enquête. Cette mesure évite également d'engager des frais de gardiennage lourds et coûteux. La visualisation du stock peut être réalisée en le photographiant au moment de sa découverte. Le cas échéant, la destruction du stock peut être soumise à l'accord ou à la non-opposition du mis en cause, s'il est alors identifié, sans qu'il s'agisse d'une reconnaissance de culpabilité.

Amendement 16

Article 4, paragraphe 2, point f bis) (nouveau)

f bis) un ordre exigeant le paiement, par le contrefacteur, des frais de gardiennage des biens saisis.

Or. fr

Justification

À titre de sanction complémentaire, le contrefacteur doit pouvoir être condamné aux paiements des frais de gardiennage des biens conservés pour le besoin de l'enquête, d'autant que ces frais peuvent être conséquents si les produits conservés, même en petite quantité, sont volumineux et les enquêtes longues.

Amendement 17

Article 5, paragraphe 2, points a) et b)

***a) d'un maximum d'au moins
100 000 euros pour les cas autres que les
cas les plus graves;***

***En cas de sanctions pécuniaires, le juge de
chaque État membre détermine, dans son
arrêt, le montant de l'amende infligée en
tenant compte du dommage causé, de la
valeur de l'objet du délit ou du bénéfice qui
en découle et, l'élément principal à prendre
en compte dans tous les cas, la situation
économique du contrefacteur, déduite de
son patrimoine, de ses revenus, de ses
droits et devoirs familiaux et de ses autres
circonstances personnelles.***

***b) d'un maximum d'au moins
300 000 euros pour les cas mentionnés au
paragraphe 1.***

Justification

La détermination de montants fixes pour les amendes applicables aux infractions à des droits de propriété intellectuelle, telle que le prévoit cet article, paraît beaucoup trop rigide et est sans doute difficilement compatible avec le principe de subsidiarité. L'amendement respecte ce principe tout en conservant l'objectif d'harmonisation recherché par la proposition.

Amendement 18

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation,

Les États membres, ***sans contrevenir aux droits fondamentaux***, prennent les mesures

en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions *ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision cadre... sur la lutte contre la criminalité organisée* ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

nécessaires pour permettre la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à une personne physique ou morale condamnée conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, au moins lorsque les infractions *constituent des crimes graves* ainsi que lorsque ces infractions entraînent un risque pour la santé ou la sécurité de personnes.

Justification

Il est préoccupant que l'article 6 se limite aux infractions commises uniquement dans le cadre de la "criminalité organisée". Cet article ne sera utile que s'il s'applique à toutes les infractions causant un préjudice commercial grave aux titulaires des droits, que ces infractions aient été commises dans le cadre de la criminalité organisée ou non. Il convient dès lors de supprimer, dans l'article 6 de la proposition de directive cadre, la référence à la "criminalité organisée" et de la remplacer par "crimes graves".

Amendement 19 Article 7

Les États membres veillent à ce que les titulaires *de* droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants ainsi que les experts *puissent apporter leur concours aux enquêtes menées par des* équipes communes d'enquête sur des infractions visées à l'article 3.

Les États membres veillent à ce que les titulaires *des* droits de propriété intellectuelle concernés ou leurs représentants *dûment mandatés* ainsi que les experts *fournissent des informations aux* équipes communes d'enquête *enquêtant* sur des infractions visées à l'article 3.

Justification

Cet article est rédigé de façon trop vague: il est légitime que la Cour autorise chacune des parties à disposer de ses propres experts. Toutefois, la participation directe des représentants du titulaire des DPI à l'enquête doit être limitée, sinon les titulaires de droits pourraient menacer les procédures pénales en faisant peser une menace sur l'impartialité et l'équité des enquêtes. Le texte proposé par la Commission est disproportionné, il reviendrait aux tribunaux d'en donner une interprétation

Amendement 20

Article 7, alinéa 1 bis (nouveau)

L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui porte sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹ doivent être dûment respectés au cours des enquêtes et des actions en justice.

JO L 281 du 23.11.1995, p. 31

Justification

L'article 8 de la Charte des droits fondamentaux dispose "Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant" et "Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification". La directive vise à protéger les droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel en établissant des lignes directrices déterminant quand ce traitement est licite.

Amendement 21
Article 8

Les États membres s'assurent que la possibilité de déclencher des enquêtes ou des poursuites pénales concernant les infractions visées par l'article 3 **ne dépend pas** de la déclaration ou **de l'accusation** émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'État membre.

Les États membres s'assurent que la possibilité de déclencher des enquêtes ou des poursuites pénales concernant les infractions visées par l'article 3 **peut être déclenchée y compris en l'absence** de déclaration ou **d'accusation** émanant d'une personne victime de l'infraction, au moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'État membre.

Justification

Tout en précisant les conditions de déclenchement de l'action pénale, cet amendement

préserve la souplesse du dispositif proposé. Il est très important, notamment dans des cas de mise en cause de la santé publique où le titulaire du droit serait indéterminé, que l'action pénale puisse être déclenchée en l'absence d'une déclaration de la victime de l'infraction.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle			
Références	COM(2006)0168 – C6-0233/2005 – 2005/0127(COD)			
Commission compétente au fond	JURI			
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 6.9.2005			
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance				
Rapporteur(s) Date de la nomination	David Hammerstein Mintz 5.10.2005			
Rapporteur(s) remplacé(s)				
Examen en commission	11.9.2006	10.10.2006	23.11.2006	28.11.2006
Date de l'adoption	28.11.2006			
Résultat du vote final	+: 31 –: 4 0: 0			
Membres présents au moment du vote final	Jan Březina, Jerzy Buzek, Pilar del Castillo Vera, Giles Chichester, Den Dover, Adam Gierek, Norbert Glante, Umberto Guidoni, Fiona Hall, David Hammerstein Mintz, Rebecca Harms, Erna Hennicot-Schoepges, Romana Jordan Cizelj, Werner Langen, Vincenzo Lavarra, Nils Lundgren, Eugenijus Maldeikis, Reino Paasilinna, Miloslav Ransdorf, Vladimír Remek, Teresa Riera Madurell, Mechtild Rothe, Paul Rübig, Andres Tarand, Catherine Trautmann, Claude Turmes, Nikolaos Vakalis, Alejo Vidal-Quadras, Dominique Vlasto			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Pilar Ayuso, Zdzisław Kazimierz Chmielewski, Edit Herczog, Gunnar Hökmark, Lambert van Nistelrooij, Francisca Pleguezuelos Aguilar			
Suppléant(s) (art. 178, par.2) présent(s) au moment du vote final				
Observations (données disponibles dans une seule langue)				